



Examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe Rapport de jury Session 2018

1-Présentation générale :

L'examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe est organisé tous les deux ans, simultanément avec l'examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

L'organisation de l'examen professionnel d'avancement de grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe a été répartie au niveau national ; ainsi, plusieurs Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ont organisé cet examen :

- ✚ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard ;
- ✚ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ille-et-Vilaine ;
- ✚ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine et Marne ;
- ✚ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- ✚ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à partir du 19 mars 2018 dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique ».

Le cadre d'emplois :

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B, au sens de l'article 13 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1- Musique ;
- 2 - Art dramatique ;
- 3 - Arts plastiques ;
- 4 - Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1 1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Extrait de l'article 2 (alinéas 3 et 4) du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe : la spécialité " musique " comprend les disciplines suivantes :

-disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ;

-autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

La spécialité « danse » comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional,



départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

L'arrêté n°2017-244 du 1^{er} septembre 2017 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a ouvert la session 2018 de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Calendrier :

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du 31/10/2017 au 29/11/2017
Date limite de dépôt des dossiers	Le 07/12/2017
Epreuves d'admission	Du 12/06/2018 au 14/06/2018
Résultats d'admission	Le 14/06/2018

Composition du jury :

Le jury, présidé par **M. René GODIGNON**, Maire, Commune de Bulhon, était composé de 6 membres répartis en trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées). Conformément aux décrets cités ci-dessus, le jury de l'examen professionnel comprend au moins deux personnalités qualifiées, désignées par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, sur une liste établie par le ministre chargé de la culture.

Président du jury (élu) : **M. René GODIGNON**, Maire, Commune de Bulhon ;

Présidente suppléante (élue) : **Mme Jacqueline BOLIS**, Adjointe au Maire, Commune du Cendre ;

Fonctionnaire territorial de catégorie A ou B (représentant du CNFPT) : **M. Yann MANIEZ**, Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, Commune de Cébazat ;

Représentant du personnel tiré au sort siégeant en CAP (ou son suppléant) : **M. Stéphane SIMON**, Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe, Clermont-Auvergne-Métropole ;

Personnalité qualifiée : **Mme Bernadette GENESTIER**, Chargée de mission, Commune de Saint-Priest ;

Personnalité qualifiée : **M. Robert LLORCA**, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Chalon sur Saône.

2-Conditions d'admission à concourir :

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

En application de l'article 25 – II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, peuvent être promus au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe) et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe est organisé par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

L'application combinée de ces diverses dispositions autorise à participer à cet examen professionnel, session 2018 :

- les fonctionnaires en activité à la clôture des inscriptions – soit au 7 décembre 2017 (article 8 du décret n° 2013-593) ;
- justifiant au 31 décembre 2018 d'au moins 2 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ;
- nommé au 5^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale dispose en son article 15 « peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Dispositions antérieures : peuvent être promus au 3^{ème} grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe) de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe) et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même nature.

3-Admission

L'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe comporte une seule épreuve orale d'admission, qui s'est déroulée du 12 au 14 juin 2018, dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Nature de L'épreuve :



L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Niveau des candidats :

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Examen AEA principal 1 ^{ère} classe	Spécialité	Admis à Concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Admission Entretien	Musique	30	27	11.22/20	18/20	07/20	23	4	0

Lors de la réunion d'admission du 14 juin 2018, après avoir examiné les notes obtenues par les candidats à l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, le jury a fixé le seuil d'admission à 10 sur 20.

4-Conclusion

Le nombre de candidats déclarés admis à la session 2018 et inscrits sur liste d'admission est arrêté à 23 lauréats.

Le jury félicite tous les lauréats de l'examen professionnel et encourage vivement ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts.

Le Président du jury tient à remercier vivement les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, qui ont permis le bon déroulement des épreuves.